

vieillir _____ 2030

Directive départementale concernant le Conseil consultatif des seniors

Préambule : *le Conseil consultatif des seniors (ci-après : CoCos) est un organe qui a été instauré par décision du Conseil d'Etat du 13 décembre 2023 (23_GOV_1035), dans le cadre de la Stratégie politique vaudoise Vieillir2030, qui en constitue son fondement. Il s'agit légalement d'une commission (extraparlamentaire), au sens de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115) et de la loi sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), qui a été créée dans un but de conseil et d'appui à l'administration cantonale et dont la nomination des membres et l'organisation administrative dépendent entièrement du département concerné. Ce Conseil est structurellement rattaché au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et a été mis en place afin de le soutenir dans la mise en œuvre et la gouvernance de la politique Vieillir2030, avec la fourniture de conseils provenant directement de la population, en l'occurrence les seniors, afin d'être au plus proche de la réalité et des besoins effectifs.*

La présente directive départementale est destinée à fixer le cadre général de l'organisation et du fonctionnement du CoCos. Les détails de l'organisation, des compétences et des tâches du CoCos sont précisés dans un règlement d'organisation ad hoc élaboré par le CoCos, en collaboration avec le DSAS.

Art. 1 Création

Le Conseil d'Etat, par le biais du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), met en place un Conseil consultatif des seniors (ci-après : CoCos). Tout citoyen et toute citoyenne habitant le canton de Vaud et âgé-e de plus de 65 ans peut être membre du CoCos.

Art. 2 Missions

Le CoCos a pour mission d'appuyer le DSAS dans la mise en œuvre de la politique Vieillir2030. A cet égard, il peut notamment agir en tant qu'organe de consultation pour des projets, mesures ou dossiers relatifs à la politique de vieillesse et aux politiques de cohésion sociale touchant aussi les seniors, participer à l'organisation d'une conférence annuelle ou bisannuelle sur la thématique, accompagner et participer à des projets de recherche et d'enquête, ou encore décerner un prix destiné à récompenser une initiative citoyenne concernant les seniors ou à visée intergénérationnelle. Le CoCos peut aussi faire à l'adresse du DSAS des propositions concernant des thèmes à aborder, des problématiques identifiées ou encore des activités ou prestations à développer.

Art. 3 Composition

Le CoCos compte au maximum 25 membres dont un·e président·e, ainsi que des suppléant·es.

La composition du CoCos respecte la représentation équilibrée des sexes et de tous les districts. D'autres critères peuvent être ajoutés en complément pour qu'il reflète autant que possible les caractéristiques démographiques, socio-économiques et culturelles des seniors du canton de Vaud.

Art. 4 Mode de désignation des membres

La première fois, la Cheffe du DSAS (CDSAS) désigne les membres du CoCos, au moyen de différents critères qui permettent une représentation équilibrée, au sens de l'art. 2. Par la suite, le mode de renouvellement et de remplacement des membres fera l'objet d'une proposition émanant de la part du CoCos et sera discutée avec le/la CDSAS. En tenant compte des propositions du CoCos, le/la CDSAS désignera les futurs membres du CoCos.

Le DSAS peut restreindre ces critères pour remplacer les suppléant·e·s qui deviennent membres en cours de législature. Il peut consulter le CoCos à cet effet.

Art. 5 Durée de mandat

Les membres du CoCos sont nommés pour une durée de deux ans.

La CDSAS peut renouveler le mandat des membres et des suppléant·es au maximum deux fois.

La durée maximale de participation au CoCos est donc de 6 ans.

Art. 6 Présidence

Le/la président·e est désigné·e par le/la CDSAS.

Son mandat peut être reconduit deux fois, soit pour une durée maximale de 6 ans.

Art. 7 Organisation

Le CoCos rencontre au moins une fois par année le/la CDSAS et élabore un rapport annuel des activités à son attention.

Le CoCos se réunit en séance plénière et s'il le souhaite, sous d'autres formes, par exemple en organisant des séances de Bureau, des commissions ou Groupes de travail. Il organise librement son activité et sa structure, en collaboration avec le DSAS.

Le CoCos se dote d'un règlement d'organisation pour déterminer son organisation (Règlement d'organisation CoCos), en conformité avec la présente directive. Ce règlement est soumis pour approbation au/à la CDSAS.

Art. 8 Secrétariat

Le secrétariat du CoCos est assuré par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Il soutient le/la président·e et les autres organes dans leurs activités. Il se compose d'un·e collaborateur/trice de l'Unité de politique sociale et de la formation et d'une personne en charge des tâches administratives.

Art. 9 Communication

Tout échange du/de la président·e et des membres du CoCos avec les médias doit être préavisé par le DSAS (par le biais de l'équipe Vieillir2030 de la DGCS).

Art. 10 Confidentialité

Dans le cadre de leur activité, les membres du CoCos ont connaissance de dossiers relatifs à la politique de la vieillesse, y compris des projets de lois ou de règlements ou des décisions, notamment. Les membres peuvent en outre participer à des groupes de travail internes ou externes. Or, dans le cadre de ces activités, les membres du CoCos ont l'obligation de garder le secret, y compris après la sortie du CoCos.

Ainsi, les membres du CoCos respectent la législation en matière de protection des données personnelles et s'engagent à garder le secret sur les informations dont ils auront connaissance dans le cadre de leur activité. Les dispositions relatives au secret de fonction (art. 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 et art. 18 de la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information [LInfo]) sont réservées.

Art. 11 Indemnisation

Les membres du CoCos sont défrayés pour les séances plénières selon l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les Commissions du 19 octobre 1977.

La participation à des séances de commissions est défrayée à CHF 75 par séance. Un maximum de 4 séances par an est indemnisé. Le dépassement de ce nombre de séances demande une dérogation du/de la président·e ou du Bureau qui décidera d'une éventuelle indemnisation exceptionnelle.

La participation à un autre groupe ou événement sur délégation du Plénum est défrayé à CHF 75 par séance. Toute participation supérieure à deux séances par an nécessite une dérogation du Bureau qui décidera d'une éventuelle indemnisation exceptionnelle.

La participation à des séances du Bureau est défrayée à CHF 75 la séance. Un maximum de 6 séances est indemnisé.

Les frais de déplacement sont remboursés, soit les trajets en voiture depuis le domicile et retour, soit les trajets en transports publics deuxième classe et sur présentation d'un justificatif.

Le/la président·e est indemnisé à hauteur de CHF 4'000 francs par an à titre d'honoraires.

Le DSAS établit à la fin de chaque année un justificatif individuel des indemnités et remboursements.

Art. 12 Financement du CoCos

Le DSAS détermine annuellement le budget du CoCos. Ce dernier couvre les indemnités prévues à l'article 10 du présent règlement et permet de contribuer au financement d'un prix attribué par le CoCos.

Art. 13 Prix du CoCos

Un prix destiné à récompenser une initiative citoyenne concernant les seniors ou à visée intergénérationnelle particulièrement méritante est décerné par le CoCos au moins une fois tous les deux ans.

Les modalités d'octroi du prix du CoCos figurent dans un règlement *ad hoc* qui est validé par la/le CDSAS.

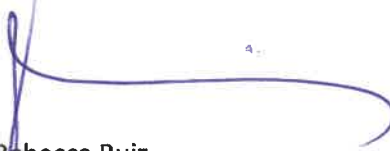
Art. 14 Dispositions finales

La présente Directive entre en vigueur le 23 juin 2025.

25_AFF_96

Lausanne, le 23 juin 2025

La Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale



Rebecca Ruiz